

Règlement ministériel du 16 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Junglinster à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vélosommer 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR121 entre Blumenthal et Junglinster (CR121 PR2,50+183 - CR121 PR0,00-017).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles et de véhicules des services de transports publics.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles et autobus » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes